




# Réglementations entourant les plastiques à usage unique.


Toujours prendre en compte la réglementation la plus contraignante du lieu de commerce.



	Réglementation fédérale	Réglementation Rosemère <sup>1</sup>	Réglementation Blainville <sup>2</sup>	Réglementation Sainte-Anne-des-Plaines <sup>3</sup>	Réglementation Sainte-Thérèse
 <b>Sacs</b>					
Sac d'emplettes	×	×	×	×	×
Sac d'emplettes compostables ou oxobiodégradables	×	×	×	×	×
Sac de vrac (fruits et légumes)				×	
Sac de vrac (pâtisseries)				×	
Sac de papier vierge (moins de 40 % de matière recyclée)		×			×
Sac en tissu plastique réutilisable	×			×	

	Réglementation fédérale	Réglementation Rosemère <sup>1</sup>	Réglementation Blainville <sup>2</sup>	Réglementation Sainte-Anne-des-Plaines <sup>3</sup>	Réglementation Sainte-Thérèse
 <b>Contenants</b>	Voir note.				
Polystyrène (no 6)	×	×	×	×	
PVC (no 3)	×				
Plastiques compostables (ex. PLA)		×	×		
Plastique noir	×				
Plastique oxobiodégradable	×	×	×		
Plastiques recyclables n <sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5					

	Réglementation fédérale	Réglementation Rosemère <sup>1</sup>	Réglementation Blainville <sup>2</sup>	Réglementation Sainte-Anne-des-Plaines <sup>3</sup>	Réglementation Sainte-Thérèse
 <b>Verres</b>					
Polystyrène (no 6)	×	×	×	×	
Plastiques recyclables n <sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5		×		×	
Plastique noir	×				
Plastique oxobiodégradable	×	×	×	×	
Plastiques compostables (ex. PLA)	×	×	×	×	
Carton	Tant qu'il n'y a pas pellicule de n <sup>o</sup> 6, n <sup>o</sup> 3, noir ou oxodégradable				

	Réglementation fédérale	Réglementation Rosemère <sup>1</sup>	Réglementation Blainville <sup>2</sup>	Réglementation Sainte-Anne-des-Plaines <sup>3</sup>	Réglementation Sainte-Thérèse
 <b>Couvercles</b>	Pas inclus dans la réglementation fédérale				
Polystyrène (no 6)		×	×	×	
Plastiques recyclables n <sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5					
Plastiques oxobiodégradables		×	×		
Plastiques compostables (ex. PLA)		×	×		
Carton					



Réglementation  
fédéraleRéglementation  
Rosemère<sup>1</sup>Réglementation  
BlainvilleRéglementation  
Sainte-Anne-  
des-Plaines<sup>2</sup>Réglementation  
Sainte-Thérèse

## Assiettes et bols

	Réglementation fédérale	Réglementation Rosemère <sup>1</sup>	Réglementation Blainville	Réglementation Sainte-Anne-des-Plaines <sup>2</sup>	Réglementation Sainte-Thérèse
Polystyrène (no 6)	×	×	×	×	×
Plastique noir	×				
Plastique oxobiodégradable	×	×	×		
Plastiques recyclables n° 1, 2, 3, 4, 5					
Plastiques compostables (ex. PLA)		×	×		



## Barquettes

	Réglementation fédérale	Réglementation Rosemère <sup>1</sup>	Réglementation Blainville	Réglementation Sainte-Anne-des-Plaines <sup>2</sup>	Réglementation Sainte-Thérèse
Polystyrène (no 6)		×	×	×	×
Plastique oxobiodégradable		×	×		
Plastiques recyclables n° 1, 2, 3, 4, 5					
Plastiques compostables (ex. PLA)		×	×		

Exception pour aliments  
devant être cuisinésException pour viande  
et poisson

## Ustensiles

	Réglementation fédérale	Réglementation Rosemère <sup>1</sup>	Réglementation Blainville	Réglementation Sainte-Anne-des-Plaines <sup>2</sup>	Réglementation Sainte-Thérèse
Consommation sur place		×	×	×	×
Plastiques recyclables (ex. PET (n°1), HDPE (n° 2) LDPE (n°4))	×	×	×	×	×
Polystyrène (no 6)	×	×	×	×	×
Plastiques compostables (PLA, PBS)	×	×	×	×	×

Exception pour ustensile  
en plastique non dégra-  
dable 1-2-3-4-5-7 sur  
livraison et commande  
pour porter, lorsque le  
client en fait la demandeException pour ustensile  
en plastique 1-2-3-4-5-7  
sur livraison

## Pailles

	Réglementation fédérale	Réglementation Rosemère <sup>1</sup>	Réglementation Blainville	Réglementation Sainte-Anne-des-Plaines <sup>2</sup>	Réglementation Sainte-Thérèse
Plastiques recyclables (ex. PET (n°1), HDPE (n° 2) LDPE (n°4))	×	×	×	×	×
Plastique oxobiodégradable	×	×	×	×	×
Polystyrène (no 6)	×	×	×	×	×
Plastiques compostables (PLA, PBS)	×	×	×	×	×

Pailles flexibles interdites en restauration mais peuvent être vendues  
en commerces de détail, derrière le comptoir et en paquet de  
minimum 20 pailles.Toutes les pailles sont  
interdites sauf celles  
mises sur les boîtes de jus  
par le fabricant

## Autres

	Réglementation fédérale	Réglementation Rosemère <sup>1</sup>	Réglementation Blainville	Réglementation Sainte-Anne-des-Plaines <sup>2</sup>	Réglementation Sainte-Thérèse
Bâton à mélanger	×	×	×	×	×
Anneau pour breuvages en plastique souple	×				
Coton-tige avec baton en plastique				×	

<sup>1</sup>Les OBNL qui font de la distribution d'aliments et les établissements qui n'accueillent pas de consommateur et font uniquement de la livraison ne sont pas sujets à cette réglementation municipale.

<sup>2</sup>Les OBNL qui font de la distribution alimentaire ne sont pas sujets à cette réglementation municipale.

<sup>3</sup>Les OBNL qui font de la distribution alimentaire ainsi que les entreprises agricoles ne sont pas sujets à cette réglementation municipale.

**Notes** \* Doit pouvoir résister à 100 voyages de 53 m  
avec 10 kg à l'intérieur et/ou à un lavage à la machine

\*\* Doit pouvoir résister à 100 utilisations



Recherche et rédaction par Nadège Lambert-Benoit M.env, Synergie Laurentides  
Mise à jour 2023-12-12

Selon la réglementation fédérale, pour être banni,  
un contenant doit répondre à 3 conditions :

1. être un récipient à clapet ou un récipient à couvercle  
ou une assiette ou un bol, ou une boîte ou un gobelet
2. contenir un aliment prêt-à-consommer
3. être fait de polystyrène expansé, polystyrène extrudé,  
de plastique oxodégradable, de chlorure de polyvinyle  
ou avec un pigment noir